

Unité bidépartementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



LUNEL NEGOCE

RTE DE DELINCOURT
27140 GISORS

Références :
Code AIOT : 0100009600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement LUNEL NEGOCE implanté RTE DE DELINCOURT 27140 GISORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en oeuvre des obligations de reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUNEL NEGOCE
- RTE DE DELINCOURT 27140 GISORS
- Code AIOT : 0100009600
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distribution de matériaux de construction, matériel pour le btp.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des obligations de reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-10-8	/	Sans objet
2	Reprise des produits usagés par les distributeurs	Code de l'environnement du 31/12/2021, article R541-160 G	/	Sans objet
3	prévention et à la gestion des déchets	Code de l'environnement du 27/11/2020, article R541-161	/	Sans objet
4	Reprise des produits usagés par les distributeurs	Code de l'environnement du 27/11/2020, article R141-162	/	Sans objet
5	Reprise des produits usagés par les distributeurs	Code de l'environnement du 27/11/2020, article R541-163	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant à mis en place d'actions pour respecter l'obligation de reprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-10-8
Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des obligations de reprise des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. III.-Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. IV.-Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les produits concernés par le présent article, ainsi que le seuil de surface de vente ou le chiffre d'affaires annuel à compter duquel les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs. V.-Les produits mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article. A compter du 1er janvier 2022, les produits mentionnés aux 7° et 10° de l'article L. 541-10-1 ainsi que les cartouches de gaz combustible à usage unique sont également soumis aux dispositions du présent article. A compter du 1er janvier 2023, les produits mentionnés aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 sont également soumis aux dispositions du présent article. Constats : L'inspection de l'établissement de vente de matériaux de construction de l'enseigne LUNEL NEGOCE - gedimat sur la commune de Gisors est effectuée dans le cadre de la vérification du respect des dispositions des articles L541-10-8, R541-161, R141-162 et R541-163 du code de l'environnement en ce qui concerne l'obligation des distributeurs de matériaux d'organiser la reprise des déchets de leurs clients similaires aux produits qu'ils distribuent (LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire). La société exploite une unité de distribution de matériaux avec une surface de vente dédiée à la vente des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) est supérieure à 4000m². Le code d'activité de la société est le 4673 A correspondant au commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction. L'unité de distribution de Gisors remplit les conditions fixées par l'article L541-10-8 du code de l'environnement imposant aux unités de distributions concernées l'obligation d'une solution de reprise des déchets similaires aux matériaux distribués.

La mise en œuvre des obligations, d'information et de reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue est effective.
Observations : La société LUNEL NEGOCE - Gedimat Gisors: - Informe sur le lieu de vente la possibilité et les conditions de reprise par le distributeur des déchets du btp; - Organise la reprise des déchets du btp.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Reprise des produits usagés par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2021, article R541-160 G
Thème(s) : Autre, Seuil de reprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ; b) S'agissant des contenus et contenants de produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m². Celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; c) S'agissant des produits pyrotechniques et des extincteurs relevant du 7° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ; d) S'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 : -les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; -celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m² ; e) S'agissant des cartouches de gaz combustible à usage unique, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente. Celles du I du même article s'appliquent sans seuil à ceux dont la distribution s'effectue par livraison ; f) S'agissant des jouets, des articles de sport et de loisir, ainsi que des articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 : -les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; -les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement. g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux

de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.
Constats : En complément de la reprise des produits usagés par les distributeurs sur site, le point de vente propose la collecte et le retraitement des déchets du bâtiment selon les conditions suivantes : - Possibilité de stocker les déchets dans des big-bag de dimension 90x90x100 cm et ayant une charge utile de 1500 kg; - Les déchets doivent être traités selon les caractéristiques définies suivantes : • Inertes • Métaux ferreux et non ferreux; • Bois massif; • DIB
Observations : Mes matériaux dangereux ne sont pas repris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prévention et à la gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2020, article R541-161
Thème(s) : Autre, Lieu de reprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate. Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.
Constats : Deux solutions de reprises sont proposées : - Mise à disposition aux clients de 4 bennes afin de trier les déchets créés par les ventes de matériaux sur site. - Mise à disposition de big-bags et enlèvement sur chantier
Observations : La reprise des produits usagés est bien prévue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate en cas de vente sur site. L'organisation de la reprise des produits usagés n'est bien prévue lorsque la vente s'effectue avec une livraison,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Reprise des produits usagés par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2020, article R141-162
Thème(s) : Autre, obligation de reprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes qui sont proposés à la vente par le distributeur. Lorsque le distributeur propose temporairement des produits à la vente, il n'est pas tenu d'assurer la reprise des produits usagés prévue au II de l'article L. 541-10-8 en dehors des périodes de vente.
Constats : L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement est respectée. La société LUNEL NEGOCE Gisors appartient à une filière soumise à la responsabilité élargie du producteur, en effet l'article L541-10-1-4° dispose que : "Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;"
Observations : Il ressort des éléments recueillis que la société LUNEL NEGOCE Gisors est pas au courant de l'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Reprise des produits usagés par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2020, article R541-163
Thème(s) : Autre, Information de Reprise des produits usagés par les distributeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.
Constats : C L'utilisateur final est pas informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Une note d'information auprès de la clientèle est affichée de manière visible en magasin. Cette information st fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.
Observations : Il ressort des éléments recueillis que la société LUNEL NEGOCE est pas au courant de l'obligation d'information aux professionnels du bâtiment d'une solution de reprise de leurs déchets de même nature que les matériaux qu'elle vend.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet